



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. MATTHIEU LEDORÉ
TÉLÉPHONE : 02.38.81.40.23
COURRIEL : pref-cabinet@loiret.gouv.fr

LE PRÉFET DU LOIRET

à

Monsieur le président de l'association des
maires du Loiret

Mesdames et messieurs les maires des
communes du département du Loiret

Monsieur le directeur interdiocésain

Monsieur le président du conseil départemental
du Loiret

Monsieur le président du conseil régional du
Centre-Val de Loire

ORLÉANS, LE 13 NOVEMBRE 2018

OBJET : Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2019
Sécurisation des établissements scolaires

REFER : Loi n° 2007-297 modifiée du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

L'article 5 de la loi citée en référence a créé un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance.

La présente correspondance a pour objet de préciser, dans le département du Loiret, les modalités de demandes de subvention pour l'année 2019 par les collectivités territoriales, personnes morales, associations ou sociétés gérant des établissements scolaires.

1 - Les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de subvention :

Pour l'exercice 2019, les projets pouvant faire l'objet d'une demande de subvention sont :

1. les projets d'installation de caméras de vidéoprotection intégrées à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante (notamment celles destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci) ;

2. les autres projets de sécurisation périmétrique, à savoir : élévation ou mise en place de clôtures, installation de portails, barrières, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreautage en rez-de-chaussée (en revanche, ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones) ;
3. les projets de mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » différente de celle de l'alarme incendie ;
4. les projets de protection des espaces de confinements (système de blocage des portes, protections balistiques...)

Pour définir les travaux indispensables en vue de sécuriser les établissements scolaires que vous gérez, vous pouvez notamment vous appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements ainsi que sur le diagnostic sûreté dressé par le référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Si les travaux se chiffrent à plus de 90 000 € HT au total, votre demande de subvention ne saurait être prise en compte sans avis partagé des référents-sûreté.

2 - Les modalités de calcul de la subvention sollicitée :

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible, les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...).

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas. Ils seront normalement compris entre 20 % et 50 %, avec un taux maximum et exceptionnel de 80 % du coût éligible de l'opération pour les porteurs les plus fragiles.

Pour les établissements privés sous contrat, conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation, la subvention sera nécessairement inférieure ou égale à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement.

J'attire votre attention sur le grand nombre de demandes reçues les années précédentes (celles-ci devant être expressément renouvelées pour pouvoir être prises en compte - *confer* titre 4), dans un contexte budgétaire exigeant.

Compte tenu de ces éléments, seuls les projets particulièrement prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre, et le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

3 - Le calendrier de dépôt des dossiers et des travaux :

Les demandes devront être parvenues en préfecture le **18 janvier 2019**. L'examen des dossiers reçus ultérieurement ne peut être garanti.

Les dépenses effectuées avant la délivrance de l'accusé de réception, par la préfecture, constatant le caractère complet du dossier, ne sauraient être subventionnées.

4 - Le dépôt des dossiers :

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPDR 2019 à l'adresse suivante :

Préfecture du Loiret
Direction des sécurités – FIPDR 2019
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Sous peine de rejet, les nouveaux dossiers déposés devront impérativement comporter :

1. Un formulaire de demande de subvention (CERFA 12156*05 utilisable par tous, collectivités y compris : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do) intégralement complété (les collectivités peuvent toutefois ne pas renseigner les sections 2 à 5). Il est possible de déposer une seule demande pour tous les établissements dont vous avez la charge, à condition que le formulaire distingue clairement les différents projets (travaux envisagés et dépenses par projet).
2. Les estimations financières hors taxes ou devis détaillés des investissements. Là encore, le coût des travaux pour chaque établissement devra être spécifié en cas de demande pour plusieurs établissements.
3. Une attestation du porteur de projet que l'/les établissement(s) concerné(s) dispose(nt) d'un plan de mise en sûreté adapté au risque terroriste.
4. Un relevé d'identité bancaire dont les coordonnées correspondent au numéro SIRET et à l'adresse postale renseigné dans le formulaire CERFA de demande de subvention.
5. Une fiche synthétique décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site ; en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
6. Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € HT, le diagnostic partagé du référent-sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
7. Pour les établissements privés sous contrat, une attestation précisant le montant de leurs dépenses annuelles (cf. point 2).

En cas de renouvellement d'une demande formulée précédemment, vous pourrez vous contenter d'adresser à la préfecture un courrier précisant quels investissements sont toujours d'actualité et, le cas échéant, tout document nouveau ou modifié. Les dossiers non retenus les

années précédentes ne seront pas automatiquement pris en compte au titre de l'année 2019. Aussi, vous devez *a minima* effectuer cette démarche.

Aucun dossier incomplet ne pourra être examiné par la préfecture. Je vous rappelle en outre que le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Signé

Taline APRIKIAN

Copie : Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale